



Mise en ligne le 30/12/2022

N° 2022/103
du 29 décembre 2022

DELIBERATION

*portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative à l'opération
« ODI5 » prise en charge des outils numérique des écoles situées en
province Sud*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 2020/126 du 29 octobre 2020 autorisant le maire à signer une convention relative à « l'Opération de Développement d'Internet n° 5 » (ODI 5) pour la prise en charge des outils informatiques des écoles publiques situées en province Sud
- Ville de Païta,
- VU le projet d'avenant n° 1 ci-joint,
- Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, les équipements mis à disposition par la province Sud dans les écoles de la ville de Païta sont fournis dans le cadre d'un achat auprès de fournisseurs,
- Considérant qu'il convient de modifier les modalités techniques prévues initialement, et par conséquent les modalités de financement de l'opération sur les années 2022 à 2024,
- La commission de l'enseignement et de la vie scolaire consultée en sa séance du 19 décembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le maire est autorisé à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune l'avenant n°1 à la convention relative à l'opération « ODI 5 » prise en charge des outils numérique des écoles situées en province Sud avec la province Sud tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La subvention sera versée sur le compte IEOM 45189-00002-5C030000000-81.

ARTICLE 3 :

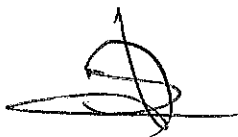
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, et notifiée à l'intéressée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE

GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SAS.....	1
- S.G.....	1
- SGA.....	2
- Service de la vie scolaire.....	1
- Service des finances.....	1
- Trésorier de la province sud.....	1
- Intéressée.....	1
- Archives.....	1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE PAÏTA

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION RELATIVE A L'OPERATION "ODI 5"
PRISE EN CHARGE DES OUTILS NUMERIQUES DES ECOLES SITUEES EN PROVINCE SUD**

ENTRE :

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée, domiciliée au 9, route des Artifices, Baie de la Moselle – BP L1, 98849 Nouméa cedex,

d'une part,

ET :

LA VILLE DE PAÏTA, représentée par son Maire, Monsieur Willy GATUHAU, habilité par délibération du conseil municipal n° du à signer l'avenant correspondant, BP 7 98890 PAÏTA NOUVELLE-CALEDONIE, immatriculée sous le RIDET n° 0133108001,

d'autre part.

Préambule

La convention rendue exécutoire le 20/08/2021 signée par la province Sud et la ville de Païta définit les conditions de mise en œuvre de l'opération développement d'internet ODI 5 visant à donner accès aux outils et usages du numérique à l'ensemble des élèves des écoles primaires publiques de la ville de Païta.

Le présent avenant concerne la cinquième reconduction de l'opération selon une nouvelle génération de modalités techniques et financières. Elle est baptisée ODI5NG.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022, les équipements mis à disposition par la province Sud dans les écoles de la ville de Païta sont fournis dans le cadre d'un achat auprès de fournisseurs. Par conséquent, il convient de modifier les modalités techniques prévues initialement. En outre, ces modifications entraînent la modification des modalités de financement de l'opération sur les années 2022 à 2024.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités techniques et financières de l'opération à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

L'article 1 de la convention précitée est modifié comme suit :

- a) Le quatrième alinéa de l'article 1 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Les équipements sont fournis dans le cadre d'un achat auprès d'un ou plusieurs fournisseurs incluant une garantie matérielle de 4 ans. La maintenance totale de ces équipements est assurée par des prestataires privés externes. »

b) Le dixième alinéa est supprimé

Article 3 :

A l'article 2 de la convention précitée, les mots : « de l'éducation de la province Sud » sont remplacés par les mots : « de l'éducation et de la réussite de la province Sud ».

Article 4 :

L'alinéa 1 de l'article 3 est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de son rendu exécutoire au 31 décembre 2024. Elle peut toutefois être résiliée à tout moment sous réserve du respect des clauses précisées à l'article 7 ci-après. »

Article 5 :

Les quatre derniers alinéas de l'article 4 sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« La province Sud s'engage à financer l'achat des matériels, leur maintenance et leur remplacement en cas de sinistre selon le plan d'équipement décrit en annexe 2. »

Article 6 :

Les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, et douzième alinéas de l'article 5 sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« La ville de Païta s'engage à verser à la province Sud la participation forfaitaire annuelle précisée en annexe 1 en contrepartie de la mise à disposition des matériels et des services associés. »

Article 7 :

Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les frais d'achat et de maintenance du matériel, de réparation ou de remplacement liés à un sinistre (vol, vandalisme, intempéries, incendie...), sont avancés par la province Sud pour l'année en cours.

Au cours du premier semestre de l'année, la province Sud fait un appel de fond correspondant à la participation forfaitaire annuelle précisée en annexe 1. »

Article 8

Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.

Fait à Nourméa en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Païta

Pour la province Sud

Annexe 1 : Budgets de la ville de Païta et de la province Sud

Budget de la ville de Païta pour les écoles de la ville de Païta

	2020	2021
Location avec maintenance totale des matériels informatique et copieurs (FAI compris)	10 210 000	10 210 000
Coût des copies	690 000	690 000
	10 900 000	10 900 000

	2022	2023	2024
Participation forfaitaire annuelle	10 900 000	10 900 000	10 900 000

Budget de la province Sud pour les écoles de la ville de Païta

	2020	2021
Location avec maintenance totale des matériels informatique et copieurs (FAI compris)	10 210 000	10 210 000

	Période 2022-2024
Achat des équipements	97 761 000

	2022	2023	2024
Maintenance et services associés	19 446 000	19 446 000	19 446 000

Annexe 2 : Equipements des écoles

Chaque école sera dotée d'un cœur de réseau assurant les fonctions suivantes :

- Accès Internet partagé et filtré
- Interconnexion réseau avec les autres écoles
- Gestion centralisée des utilisateurs selon un annuaire commun
- Partage de fichiers et outils collaboratifs
- Gestion centralisée de l'accès aux copieurs des écoles

Chaque direction d'école sera dotée d'un ensemble à vocation administrative :

- 1 ordinateur
- 1 petit photocopieur monochrome multifonctions

Chaque classe sera dotée d'un ensemble à vocation administrative et pédagogique :

- 1 connexion au réseau de l'école
- 1 ordinateur permettant l'accès à Internet et aux outils administratifs en ligne

Chaque lieu de regroupement administratif des personnels DESED sera doté d'un ensemble à vocation administrative et pédagogique :

- 1 connexion au réseau de l'école
- 1 ordinateur permettant l'accès à Internet et aux outils administratifs en ligne
- 1 petit photocopieur monochrome multifonctions

Selon leur type et leur taille chaque école sera dotée d'un ensemble à vocation pédagogique :

- Ecoles maternelles :
 - o 1 atelier mobile de 6 à 8 tablettes tactiles
 - o 1 photocopieur couleur multifonctions par site
- Ecoles primaires sans cycle 1 :
 - o 1 salle informatique de 10 à 15 ordinateurs
 - o 1 kit mobile de 6 à 8 ordinateurs portables
 - o 1 à 2 photocopieur(s) couleur multifonctions par site
- Ecoles primaires avec cycle 1 (au moins 2 classes) :
 - o 1 salle informatique de 10 à 15 ordinateurs
 - o 1 à 2 photocopieur(s) couleur multifonctions par site
 - o 1 kit mobile de 6 à 8 ordinateurs portables
 - o 1 atelier mobile de 6 à 8 tablettes tactiles

Le type et le nombre des équipements sont susceptibles d'évoluer afin de répondre au mieux aux besoins fonctionnels dans la limite des budgets alloués.